

-----  
DECRET N° 2016/372 DU 04 AOUT 2016  
modifiant et complétant certaines dispositions du décret  
n° 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de  
la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** le décret n° 96/034 du 1<sup>er</sup> avril 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;  
**Vu** le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;  
**Vu** le décret n° 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions des articles 37,100, 107 et 118 du décret n° 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 37 (nouveau).**- (1) Sont directement rattachés au Secrétariat Général :

- le Centre National de Production des Titres Identitaires ;
- la Division Juridique ;
- la Cellule du Suivi.

(2) L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Centre National de Production des Titres Identitaires sont fixés par un décret du Président de la République.

**ARTICLE 100 (nouveau).**- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Police Judiciaire est chargée :

- de coordonner les techniques de la recherche criminelle ;
- de lutter contre la grande criminalité nationale et transnationale, sous toutes ses formes ;
- de coordonner les activités de Police Judiciaire des services extérieurs ;



- de diligenter les enquêtes criminelles et économiques ;
- de diffuser et de faire exécuter les directives des Magistrats compétents ;
- d'élaborer les synthèses criminelles.

(2) La Direction de la Police Judiciaire comprend :

- une Sous-Direction des Enquêtes Criminelles ;
- une Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières ;
- une Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identité Judiciaire ;
- une Sous-Direction des Stupéfiants.

**ARTICLE 107 (nouveau).**- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identité Judiciaire est chargée :

- de la Police Scientifique ;
- de l'exploitation et de la diffusion des techniques modernes en vue d'identifier les malfaiteurs ;
- de l'Identité Judiciaire.

(2) La Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identité Judiciaire comprend :

- un Service de l'Identité Judiciaire ;
- un Service du Laboratoire de la Police Scientifique.

**ARTICLE 118 (nouveau).**- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Immigration est chargé :

- de la délivrance des visas de sortie aux étrangers ;
- de la délivrance des autorisations d'entrée et de séjour ;
- de l'établissement et de la délivrance des documents de voyage aux apatrides ;
- du suivi de l'activité des Unités territoriales en matière d'immigration.

(2) Le Service de l'Immigration comprend deux (02) Bureaux :

- un Bureau des Visas ;
- un Bureau Exploitation. »



**ARTICLE 2.-** Sont abrogées les dispositions de l'article 109 du décret n° 2012/540 du 19 novembre 2012 relatives à l'organisation et aux missions du Service de la Carte Nationale d'Identité.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 04 AOUT 2016

